

**Commission économique pour l'Europe****Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Cinquième session

Belgrade, 19-21 novembre 2019

Point 5 i) de l'ordre du jour provisoire

Bilan des activités réalisées et examen des activités futures dans les différents domaines d'activité : procédure d'examen du respect des dispositions

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties*Résumé*

Le présent rapport du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé a été établi conformément à la décision I/2 relative à l'examen du respect des dispositions adoptée à la session de la Réunion des Parties au Protocole, par laquelle les Parties ont créé le Comité et ont décidé de sa structure et de ses fonctions ainsi que de la procédure visant le respect des dispositions (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3). Dans la même décision, elles ont demandé au Comité de rendre compte de ses activités à chaque session ordinaire des Parties et de faire les recommandations qu'il juge appropriées.

Le présent rapport comporte en annexe un projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions. Une note interprétative intitulée « Les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans les domaines de l'eau et de la santé » et établie dans le cadre du processus de consultation avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie figure dans un additif au présent rapport.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités et mesures proposées par la Réunion des Parties	3
II. Questions relatives au fonctionnement de la procédure visant le respect des dispositions et du Comité d'examen du respect des dispositions	4
A. Composition du Comité	4
B. Réunions tenues	4
C. Examen des demandes, des questions renvoyées et des communications	5
D. Processus de consultation du Comité d'examen du respect des dispositions	5
E. Examen du respect de l'obligation de fixer des objectifs et des dates cibles au titre du Protocole	6
F. Sensibilisation à la procédure d'examen du respect des dispositions et coopération avec les organes chargés des droits de l'homme	7
III. Obligations en matière de présentation de rapports	8
A. Observations d'ordre général sur la présentation de rapports	8
B. Exhaustivité des rapports au regard des directives révisées et du modèle de présentation des rapports récapitulatifs	9
IV. Problèmes communs découlant des rapports	17
V. Conclusions et recommandations	18
Annexe	
Projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions	20
Tableaux	
1. Aperçu de la situation concernant le résumé analytique	9
2. Aperçu de la situation concernant la définition d'objectifs et de dates cibles et évaluation des progrès accomplis (Parties au Protocole)	11
3. Aperçu de la situation relative aux objectifs fixés concernant les niveaux d'efficacité des systèmes collectifs et autres moyens d'approvisionnement en eau et d'assainissement	12
4. Aperçu de la situation concernant les objectifs et dates cibles fixés et évaluation des progrès accomplis (États non parties)	13
5. Aperçu de la situation concernant l'application de l'article 8	14
6. Aperçu de la situation concernant les volets thématiques liés aux domaines d'action prioritaires au regard du Protocole	16

I. Généralités et mesures proposées par la Réunion des Parties

1. À sa première session (Genève, 17-19 janvier 2007), dans sa décision I/2 relative à l'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé, la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé a créé le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole et arrêté sa structure et ses fonctions ainsi que la procédure visant le respect des dispositions (voir ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3).
2. À sa deuxième session (Bucarest, 23-25 novembre 2010), dans sa décision II/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions, la Réunion des Parties a notamment appuyé la décision du Comité d'entamer des consultations avec les Parties qui semblent confrontées à des problèmes d'application du Protocole et encouragé ces Parties à en informer le Comité et à lui faire part de leur intérêt pour cette procédure (voir ECE/MP.WH/4/Add.2-EUDHP1003944/4.2/1/Add.2).
3. À sa troisième session (Oslo, 25-27 novembre 2013), dans sa décision III/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions, la Réunion des Parties a entériné les règles régissant le processus de consultation susmentionné qui ont été établies par le Comité (voir ECE/MP.WH/11/Add.2-EUDCE/1206123/3.1/2013/MO6/Add.2).
4. À sa quatrième session (Genève, 14-16 novembre 2016), dans sa décision IV/2 sur les questions générales concernant le respect des dispositions, la Réunion des Parties a notamment pris note avec satisfaction des consultations organisées avec deux Parties ainsi que de la participation d'une autre Partie au processus de consultation en qualité d'observateur. Elle a également approuvé les modalités régissant le processus de consultation, révisées par le Comité, de sorte que le Comité puisse, à partir de son évaluation des résultats des rapports récapitulatifs soumis par les Parties au Protocole et des autres éléments d'information dont il dispose, inviter une Partie ou un groupe restreint de Parties rencontrant des problèmes de mise en œuvre identiques ou pratiquement identiques à prendre part à une consultation.
5. Dans sa décision IV/3 sur la compétence du Comité à traiter les cas de non-respect de dispositions par certaines Parties, la Réunion des Parties a également fait sienne la décision du Comité selon laquelle il est compétent non seulement pour examiner des questions générales relatives au respect des dispositions, mais aussi pour prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les cas où une Partie pourrait ne pas respecter son obligation de présenter des rapports au titre du Protocole, ainsi que pour examiner d'autres questions importantes précises ayant trait au respect des dispositions, c'est-à-dire les cas où le contenu des rapports récapitulatifs présenterait des manquements graves ou des imperfections graves au regard des exigences de cohérence, de transparence, d'exactitude et d'exhaustivité (voir ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2).
6. Dans sa décision IV/4 sur le respect par le Portugal de son obligation de rendre compte au titre de l'article 7 du Protocole, la Réunion des Parties a approuvé la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé dans la mesure où elle n'a pas soumis de rapport récapitulatif pour le deuxième cycle de présentation de rapports ; elle a en outre pris note de la mise en garde adressée par le Comité à la Partie concernée. Enfin, la Réunion des Parties a noté avec satisfaction que le Portugal avait soumis ses rapports récapitulatifs pour les deuxième et troisième cycles de présentation de rapports avant la quatrième session et a par conséquent décidé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.
7. Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par le Comité depuis la quatrième session de la Réunion des Parties. Pendant cette période, le Comité a axé ses travaux sur l'examen du respect de l'obligation de fixer des objectifs et des dates cibles au titre du Protocole et sur la sensibilisation à la procédure d'examen du respect des dispositions.
8. Le Comité s'est également employé à organiser et à mener des consultations avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie au titre du processus de consultation. Dans ce cadre, le Comité a établi la note interprétative intitulée « Les dispositions du Protocole sur l'eau et la

santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans les domaines de l'eau et de la santé » (ECE/MP.WH/2019/5/Add.1-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/11/Add.1).

9. Enfin, le Comité a analysé les rapports récapitulatifs soumis par les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole, ainsi que les rapports présentés par d'autres États dans le cadre du quatrième cycle de présentation de rapports.

10. Sur la base des conclusions des travaux et analyses mentionnées aux paragraphes 7 à 9, le Comité a élaboré un projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions qui sera soumis à la Réunion des Parties pour adoption (voir l'annexe du présent rapport).

11. La Réunion des Parties voudra peut-être :

- a) Prendre note du rapport du Comité ;
- b) Examiner les recommandations du Comité et adopter le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions qui figure en annexe ;
- c) Faire sienne la note interprétative intitulée « Les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans les domaines de l'eau et de la santé », qui a été établie dans le cadre du processus de consultation, et recommander aux Parties d'en appliquer les conclusions, s'il y a lieu, lorsqu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, en particulier lorsqu'ils fixent des objectifs et rendent compte de leurs progrès.

II. Questions relatives au fonctionnement de la procédure visant le respect des dispositions et du Comité d'examen du respect des dispositions

A. Composition du Comité

12. À sa quatrième session, la Réunion des Parties a réélu par consensus un membre du Comité d'examen du respect des dispositions, M^{me} Zsuzsanna Kocsis-Kupper, pour un nouveau mandat et a élu M^{me} Ingrid Chorus, M^{me} Natalja Sliachtic et M. Jorge Viñuales membres du Comité.

13. À sa quatorzième réunion (Genève, 13 et 14 mars 2017), le Comité a élu M. Viñuales Président et M^{me} Kocsis-Kupper Vice-Présidente pour la période 2017-2019.

14. Les membres du Comité pendant la période intersessions étaient M. Pierre Chantrel, M^{me} Chorus, M^{me} Kocsis-Kupper, M. Oddvar Georg Lindholm, M. Vadim Ni, M^{me} Sliachtic, M. Ilya Trombitsky, M. Viñuales et M. Serhiy Vykhryst.

B. Réunions tenues

15. Pendant la période intersessions, le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu cinq réunions, dont les rapports, énumérés ci-après, sont disponibles sur le site Internet du Comité¹ :

a) Rapport de la quatorzième réunion (Genève, 13 et 14 mars 2017), document ECE/MP.WH/C.1/2017/2-EUPCR/1611921/2.1/2017/CC/06 ;

b) Rapport de la quinzième réunion (Genève, 13 et 14 novembre 2017), document ECE/MP.WH/C.1/2017/4-EUPCR/1611921/2.1/2017/CC2/06 ;

c) Rapport de la seizième réunion (Genève, 6 et 7 mars 2018), document ECE/MP.WH/C.1/2018/2-EUPCR/1611921/2.1/2018/CC/06 ;

¹ Voir www.unece.org/env/water/pwh_bodies/cc.html.

d) Rapport de la dix-septième réunion (Genève, 5 et 6 novembre 2018), document ECE/MP.WH/C.1/2018/4-EUPCR/1611921/2.1/2018/CC2/06 ;

e) Rapport de la dix-huitième réunion (Genève, 1^{er} et 2 juillet 2019), document ECE/MP.WH/C.1/2019/2-EUPCR/1611921/2.1/2019/CC/06.

C. Examen des demandes, des questions renvoyées et des communications

16. Aucune demande n'a été soumise au Comité, aucune question ne lui a été renvoyée et aucune communication ne lui a été adressée pendant la période intersessions.

D. Processus de consultation du Comité d'examen du respect des dispositions

17. À sa quatorzième réunion, à la lumière du résultat du troisième cycle de présentation de rapports, le Comité a dégagé les principaux points à examiner pendant les consultations organisées au cours de la période 2017-2019, à savoir : la coordination intersectorielle, la participation du public et l'interaction entre les prescriptions du Protocole et la législation de l'Union européenne dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la santé.

18. Ayant examiné les renseignements fournis dans les rapports récapitulatifs et pris en considération les principaux problèmes de mise en œuvre exposés ci-avant, le Comité a décidé d'inviter l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie à participer à des consultations. Les trois pays ont répondu favorablement à l'invitation.

19. À sa quinzième réunion, le Comité a décidé que les consultations avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie auraient lieu entre novembre 2017 et novembre 2018 et comprendraient les travaux suivants :

a) Un état des lieux, pour tenter d'appréhender la situation de chaque pays en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et la santé ;

b) L'élaboration d'une note interprétative précisant les dispositions juridiques pertinentes du Protocole et leurs liens avec la législation de l'Union européenne dans le domaine de l'eau et de la santé ;

c) La fourniture par écrit de conseils adaptés à chaque situation ;

d) Un suivi de l'application des conseils.

20. À sa seizième réunion, aux fins de l'état des lieux, le Comité a tenu des consultations avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie à propos de leurs besoins, de leurs attentes et de leurs priorités communes, en plus des séances plénières et des discussions individuelles. En se fondant sur les contributions des États, il a engagé le travail d'élaboration d'une note interprétative et de conseils spécifiquement adaptés à chacun des trois États en question.

21. Les délégations de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie ont, par la suite, assisté à la dix-septième réunion du Comité et présenté les mesures qu'elles ont prises pendant la période intersessions, ainsi que leur situation en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et la santé. Elles ont souligné que le processus de consultation avait joué un rôle de catalyseur et favorisé l'application du Protocole au niveau national, ainsi que l'échange d'informations entre les trois États baltes.

22. Le Comité s'est félicité des progrès concrets que les trois pays avaient réalisés grâce à leur participation aux consultations et a salué le fait que ce processus avait renforcé la coopération intersectorielle et interétatique en matière d'eau, d'assainissement et de santé. Il a ensuite présenté les conseils qu'il envisageait de donner à chaque pays, qui tenaient compte des problèmes propres à chacun d'entre eux et des thèmes transversaux qu'ils avaient présentés comme étant des priorités, à savoir le processus de fixation d'objectifs au titre du Protocole et ses liens avec l'application de la législation de l'Union européenne, les petits systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, la structure organisationnelle au niveau national et le financement. Les trois États participants ont

remercié le Comité pour les conseils fournis, qui répondaient à leurs attentes et étaient conformes aux priorités nationales et aux mesures prises par les pays dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de la santé. Les conseils adaptés à chaque pays ayant été finalisés, ils ont été adressés par écrit aux trois États participants en décembre 2018².

23. À la même réunion, le Comité a également présenté les grandes lignes de la version préliminaire de la note interprétative intitulée « Les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans les domaines de l'eau et de la santé ». Les trois États ont formulé des observations sur son contenu et ont souligné l'importance potentielle des résultats du processus de consultation pour les parties au Protocole et d'autres États qui étaient membres de l'Union européenne ou qui souhaitaient aligner leur législation sur celle de l'Union européenne.

24. Sur la base des contributions reçues et grâce à l'aide externe qui lui a été fournie à titre gracieux, dans ses recherches à caractère juridique, le Comité a organisé une première lecture de la note interprétative, qui a ensuite été débattue à sa dix-huitième réunion. Les membres du Comité sont convenus d'envoyer une version abrégée de la note aux trois États participants afin de recueillir leurs observations avant de la soumettre à la Réunion des Parties à sa cinquième session (Belgrade, 19-21 novembre 2019) en tant qu'additif au présent rapport. Aucune observation ni proposition de modification n'a été reçue à ce propos.

25. Le Comité a aussi débattu du suivi dont pourrait éventuellement faire l'objet l'application des conseils qui ont été donnés dans ce domaine et a décidé d'adresser une lettre officielle à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie en janvier 2020 pour s'enquérir des progrès accomplis.

26. Le Comité s'est félicité de l'efficacité des consultations dans l'ensemble et a envisagé de renforcer le processus de consultation pour appuyer la mise en œuvre du Protocole par les Parties. Par conséquent, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties d'encourager les Parties à solliciter, en cas de besoin, l'appui du Comité dans le cadre du processus de consultation.

27. Toutefois, le Comité a fait remarquer que la tenue de consultations entrant suffisamment dans les détails nécessitait beaucoup de temps et de ressources. Par conséquent, il a recommandé que la Réunion des Parties fournisse à l'avenir des ressources appropriées à la tenue de consultations également mues par ce souhait d'investiguer en détail.

E. Examen du respect de l'obligation de fixer des objectifs et des dates cibles au titre du Protocole

28. À sa quatorzième session, le Comité a examiné les progrès réalisés dans la fixation d'objectifs au titre du Protocole et regretté que certaines Parties n'aient toujours pas établi leurs objectifs nationaux ou locaux, ni imparti de délais pour les réaliser. Rappelant la décision IV/2 de la Réunion des Parties, il a indiqué que les objectifs devaient être communiqués au secrétariat commun pour en assurer une diffusion plus générale et a invité le secrétariat à approcher les Parties qui n'avaient pas communiqué leurs objectifs et à leur demander de fournir des informations sur les progrès accomplis dans cette voie ou de communiquer les objectifs déjà formellement établis.

29. Tous les pays contactés ont répondu à cette demande. Sur la base des réponses données, le Comité a examiné la situation particulière de chacun des pays qui avaient été contactés, en se concentrant seulement sur la question de savoir si les informations fournies étaient suffisantes pour permettre une compréhension globale des objectifs.

30. Il s'est félicité de ce que nombre de pays contactés aient communiqué leurs objectifs en réponse à la demande susmentionnée. À sa seizième réunion, le Comité a décidé que la situation des Parties qui n'avaient pas fourni suffisamment d'informations pour permettre

² Voir <http://www.unece.org/env/water/protocol/compliance-committee/consultation-process.html>.

une compréhension globale des objectifs fixés serait examinée dans le cadre du quatrième cycle de présentation de rapports au titre du Protocole. Il a également décidé d'examiner la situation de la Belgique au regard de la réponse qu'elle a fournie.

31. Dans sa lettre, la Belgique avait expliqué que si la Région de Bruxelles-Capitale n'avait pas établi d'objectifs, c'était par manque de capacités. Le Comité a donc décidé de demander à la Belgique si une assistance du Comité pourrait lui être utile pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole dans le domaine de la fixation d'objectifs. Dans sa seconde lettre, la Belgique a indiqué que le Comité pourrait utilement contribuer à la fixation d'objectifs, mais elle a aussi rappelé l'absence des capacités nécessaires à la mise en œuvre du processus de fixation d'objectifs dans la Région de Bruxelles-Capitale.

32. À sa dix-septième réunion, le Comité a rappelé que la Belgique avait envoyé des rapports récapitulatifs distincts pour ses subdivisions territoriales au cours du troisième cycle de présentation de rapports au titre du Protocole et qu'aucune information n'avait été soumise concernant la fixation d'objectifs dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il a donc demandé au secrétariat d'écrire aux autorités belges pour leur rappeler que la Belgique avait l'obligation de fixer des objectifs et des dates cibles au titre du Protocole et de faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, ainsi que pour renouveler sa proposition d'aider l'État partie à satisfaire à ses obligations, en particulier en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, au moyen d'un processus de consultation.

33. À sa dix-huitième réunion, le Comité a indiqué n'avoir reçu aucune réponse officielle à cette dernière lettre avant la tenue de la réunion. Il a cependant tenu compte du fait que, selon des informations officielles communiquées au secrétariat par le point de contact de la Belgique, le pays était déterminé à s'acquitter de ses obligations découlant du Protocole et étudiait les moyens de mener à bien le processus de fixation d'objectifs. Par conséquent, le Comité a prié le secrétariat de demander à la Belgique, sitôt reçue sa réponse officielle, de présenter un calendrier approximatif pour la fixation d'objectifs et de déterminer une date provisoire à laquelle elle pourrait communiquer ses objectifs au secrétariat.

F. Sensibilisation à la procédure d'examen du respect des dispositions et coopération avec les organes chargés des droits de l'homme

34. À sa quatorzième réunion, le Comité est convenu de prendre des mesures concrètes pour appeler l'attention sur la procédure d'examen du respect des dispositions. À cette fin, il a décidé de simplifier et d'harmoniser les documents d'orientation concernant cette procédure et de recenser les organisations susceptibles de s'engager. À partir de là, il a élaboré un guide récapitulatif sur la présentation des communications émanant du public, lequel, outre qu'il bénéficie d'une présentation incitant à la lecture, offre l'avantage d'être visuel. Il a été publié sur le site Web du Comité en anglais, en français et en russe³ et distribué aux organisations non gouvernementales (ONG) concernées.

35. Par ailleurs, le Comité a participé à l'organisation de plusieurs manifestations internationales, dont :

a) Une manifestation parallèle sur le rôle du public dans l'appui à l'application des accords internationaux relatifs à l'eau (Budva (Monténégro), 14 septembre 2017) qui s'est tenue dans le cadre de la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (Budva, 11-15 septembre 2017) ;

b) Une manifestation publique organisée conjointement avec le Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau

³ Voir Commission économique pour l'Europe, « Communications du public au Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé. Aperçu du système ». Consultable à l'adresse www.unece.org/index.php?id=38635.

transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) à propos du rôle que les ONG, y compris des organisations de défense des droits de l'homme, peuvent jouer dans la mise en œuvre et le respect des accords multilatéraux sur l'environnement (Genève, 7 mars 2018).

36. À sa quinzième réunion, le Comité a reconnu qu'il serait utile de renforcer la collaboration avec d'autres organes compétents, y compris les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, aux fins de la sensibilisation.

37. Le Comité s'est donc employé à promouvoir les synergies avec les organes chargés des droits de l'homme concernés et à associer, au besoin, d'autres acteurs de la communauté des droits de l'homme. Les activités suivantes ont ainsi été réalisées :

a) Une manifestation conjointe avec des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'homme et du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, organisée par le Président du Comité d'examen du respect des dispositions (Genève, 15 mars 2018) ;

b) Une session extraordinaire intitulée « Mécanismes et dispositifs internationaux visant à la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement », organisée par la Commission économique pour l'Europe (CEE) conjointement avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau de 2018 (le 22 mars 2018), qui a eu lieu pendant le huitième Forum mondial de l'eau (Brasilia, 18-23 mars 2018) ;

c) La production d'une vidéo dans laquelle le Président du Comité d'examen du respect des dispositions et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement expliquent les liens entre le Protocole et le cadre juridique des droits de l'homme⁴. Cette vidéo a été publiée sur YouTube et sur les réseaux sociaux à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau de 2019 (22 mars 2019) et a été transmise aux ONG œuvrant dans les domaines des droits de l'homme et des droits des migrants et des réfugiés.

38. Le Comité a accueilli avec satisfaction le renforcement de la coopération avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, les organes pertinents créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, les mécanismes chargés de l'examen du respect des dispositions dans d'autres domaines, et les autres acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Il est prêt à chercher toutes les occasions de collaboration pouvant encore se présenter à l'avenir afin de renforcer les liens noués.

III. Obligations en matière de présentation de rapports

A. Observations d'ordre général sur la présentation de rapports

39. À sa quatrième session, la Réunion des Parties, par sa décision IV/1 sur la présentation de rapports en application de l'article 7 du Protocole, a adopté les directives révisées et le modèle révisé de présentation des rapports récapitulatifs et a décidé que toutes les Parties communiqueraient leurs rapports récapitulatifs au secrétariat commun, conformément aux directives pour la présentation de rapports et au modèle révisé, dans un délai de deux cent dix jours avant la cinquième session de la Réunion des Parties (voir ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2, décision IV/1, annexes I et II). Les Parties étaient ainsi tenues de soumettre leurs rapports récapitulatifs pour le 23 avril 2019.

40. Conformément au mandat prévu à l'alinéa c) du paragraphe 11 de la procédure visant le respect des décisions (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3, décision I/2, annexe), le Comité a examiné la manière dont les Parties se sont acquittées des obligations de rendre compte prévues au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole pendant le

⁴ Voir www.youtube.com/watch?v=dr9M2NqJL5k&frags=pl%2Cwn.

quatrième cycle de présentation de rapports. Le Comité a tenu compte, en particulier, du respect des délais impartis, de l'exhaustivité, de la qualité et de la précision des informations contenues dans les rapports récapitulatifs et des autres problèmes réels et importants ayant trait au respect des dispositions relatives à la présentation de rapports, à la fixation d'objectifs et de dates cibles, à l'évaluation des progrès accomplis dans ce domaine, aux indicateurs communs, aux systèmes de surveillance et d'intervention concernant les maladies liées à l'eau, aux progrès accomplis dans l'application des articles 9 à 14 du Protocole et aux volets thématiques liés aux domaines d'action prioritaires au regard du Protocole. L'analyse du Comité visait à donner un aperçu clair de l'application du Protocole dans chaque pays communiquant des données. Le Comité a également abordé la question de la participation du public dans l'application du Protocole et l'élaboration des rapports récapitulatifs.

41. Le Comité a noté avec satisfaction que toutes les Parties au Protocole avaient utilisé le nouveau modèle pour élaborer leur rapport récapitulatif. En outre, sept rapports ont été reçus de la part d'États qui n'étaient pas parties au Protocole, de sorte que 33 rapports récapitulatifs au total ont été soumis dans le cadre du quatrième cycle de présentation de rapports. Le Comité a salué la présentation de rapports de la part des États qui n'étaient pas parties au Protocole et a décidé d'analyser leurs rapports (hormis celui de l'Andorre qui a été soumis tardivement) de la même manière que ceux soumis par les Parties, c'est-à-dire en examinant s'ils comprenaient tous les éléments du nouveau modèle de présentation des rapports récapitulatifs. Toutefois, le Comité a reconnu que, concernant la fixation d'objectifs et de dates cibles et l'évaluation des progrès accomplis, la situation des États qui n'étaient pas parties au Protocole différait fondamentalement de celle des Parties, car ceux-ci n'avaient pas d'obligations en la matière. C'est pourquoi le Comité a décidé de traiter cet aspect séparément.

42. S'agissant du respect des délais impartis, 15 rapports ont été soumis dans les délais, 12 avec un retard allant jusqu'à trois semaines et 6 avec un retard supérieur à trois semaines. Le Comité a salué le fait que les délais avaient été mieux respectés que lors du troisième cycle de présentation de rapports, tout en déplorant que la soumission tardive de certains rapports n'ait pas permis de les analyser.

B. Exhaustivité des rapports au regard des directives révisées et du modèle de présentation des rapports récapitulatifs

Résumé analytique

43. Sur les 32 rapports analysés par le Comité, la majorité (24) comportait un résumé analytique. La situation est résumée dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1
Aperçu de la situation concernant le résumé analytique

<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Rapports analysés (y compris les rapports des États non parties)	32
Présence d'un résumé analytique	24
Absence de résumé analytique	8

44. En ce qui concerne la qualité et la précision des résumés analytiques, la plupart d'entre eux étaient concis et décrivaient avec justesse la situation des pays en question. Nombre de résumés analytiques se sont avérés utiles pour repérer les nouveaux enjeux se dégageant des rapports et certains pays y mentionnaient également leurs objectifs à long terme dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de la santé, ce qui, d'après le Comité, constituait une bonne pratique que les autres pays pourraient imiter. S'agissant des difficultés rencontrées dans l'application du Protocole qui devaient être mises en évidence dans le résumé analytique conformément au nouveau modèle, certains pays ont donné un aperçu des obstacles et des difficultés rencontrés, ce qui a été utile pour évaluer les progrès

accomplis, tandis que d'autres n'ont fait aucune mention des problèmes ou des difficultés auxquels ils se sont heurtés.

Première partie : Aspects généraux

45. Le niveau d'exhaustivité et de qualité des informations fournies dans la première partie du rapport, qui était bon dans l'ensemble, était en progression par rapport au cycle de présentation de rapports précédent. Certains rapports étaient même de très bonne qualité. Les rapports décrivaient les principales mesures prises aux fins de la mise en œuvre du Protocole, la plupart des pays ayant indiqué s'être fixés officiellement des objectifs nationaux qui les aidaient à respecter leurs engagements nationaux et internationaux.

46. Le Comité s'est cependant inquiété du fait que certains pays avaient fourni pour la première partie des informations qui n'étaient pas suffisamment détaillées, tandis que d'autres n'en avaient fourni aucune.

47. La plupart des pays communiquant des données avaient mis en place des mécanismes nationaux ou locaux de coordination des autorités compétentes pour la fixation d'objectifs, certains d'entre eux disposant de mécanismes de coordination s'occupant spécifiquement de la mise en œuvre du Protocole. Dans la plupart des pays, il s'agissait d'un groupe de travail intersectoriel auquel participaient différents ministères et des institutions nationales compétentes. Dans certains cas, ces groupes de travail collaboraient avec les représentants d'ONG (comme en Hongrie) et avec des organisations de défense des droits de l'homme et des associations professionnelles (comme en Serbie).

48. La majorité des rapports abordaient la question de la participation du public dans l'application du Protocole et dans le processus de fixation d'objectifs. La situation à cet égard variait fortement d'un pays à l'autre. Dans de nombreux cas, la participation était limitée à une ou deux entités, le plus souvent des ONG mais aussi parfois des acteurs du secteur privé. Le Comité a constaté que, comme lors du troisième cycle de présentation de rapports, très rares étaient les pays où le public pouvait largement participer aux activités liées à la mise en œuvre du Protocole. Néanmoins, certaines bonnes pratiques relatives à la participation du public ont pu être dégagées des rapports analytiques. La Finlande, par exemple, a fait participer le public au processus de fixation d'objectifs en organisant un débat sur les objectifs et les dates cibles envisagés, auquel ont participé 40 parties prenantes, dont des instituts de recherche, des ONG et des acteurs du secteur privé.

49. Le Comité a souligné qu'il importait d'associer autant que possible le public à la mise en œuvre du Protocole et à l'élaboration des rapports récapitulatifs et a estimé qu'il fallait s'efforcer d'améliorer la situation.

Deuxième partie : objectifs et dates cibles fixés et évaluation des progrès accomplis

50. Une quantité considérable d'informations a été fournie au titre de la deuxième partie du modèle. Le degré de qualité des renseignements variait selon les Parties et les domaines cibles. L'analyse qui suit porte sur l'exhaustivité, la qualité et l'exactitude des renseignements fournis ainsi que sur d'autres questions importantes et précises ayant trait au respect des dispositions. Elle complète l'examen d'ensemble des objectifs définis ainsi que l'évaluation des progrès accomplis figurant dans le rapport régional sur l'état d'avancement de l'application du Protocole (ECE/MP.WH/2019/4-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/10).

51. D'une manière générale, sur les 26 Parties ayant présenté un rapport, 14 ont déclaré avoir défini des objectifs au titre du Protocole. Cependant, la situation variait d'un pays à l'autre. Certaines Parties avaient fourni des informations claires, pertinentes et complètes au titre de la deuxième partie, et au moins quatre rapports récapitulatifs (Tchéquie, Norvège, Roumanie et Suisse) constituaient des exemples de bonnes pratiques en la matière. L'exhaustivité, la qualité et l'exactitude des renseignements fournis par plusieurs autres Parties variaient selon le domaine cible. En outre, le Comité a pointé le manque d'exhaustivité et/ou d'exactitude dans au moins trois rapports, le jugeant préoccupant. Les principaux problèmes que posaient ces rapports étaient : a) l'insuffisance (ou le manque) d'informations dans de nombreux domaines cibles ; b) l'absence de descriptions d'objectifs clairs ou concrets ; c) le manque de clarté quant à la question de savoir si les objectifs décrits avaient été spécifiquement fixés par souci de conformité avec le Protocole, en

application de l'article 6 et des *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*⁵.

52. Six Parties au Protocole ont fait savoir qu'elles s'employaient à réviser leurs objectifs. Le Comité a pris acte du fait que les Parties en étaient à différents stades du processus et s'est félicité des efforts déployés pour faire en sorte que les objectifs et les dates cibles fixés soient à jour et qu'ils soient représentatifs des priorités les plus pertinentes dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la santé. Au moins trois rapports contenaient des informations claires sur le processus de révision, y compris des explications sur les raisons pour lesquelles un objectif donné n'était plus pertinent pour le pays concerné, ainsi que des descriptions de projets d'objectifs et des renseignements sur les évolutions en cours.

53. Pour quatre Parties au Protocole, le processus de définition d'objectifs était en cours. L'une d'entre elles en était déjà à un stade avancé ; des objectifs concrets et des indicateurs avaient été définis dans de nombreux domaines cibles, et une description des progrès accomplis et des évolutions en cours avait été fournie. En règle générale, la plupart des Parties avaient communiqué des renseignements précis sur la situation présente, ainsi que sur les mesures prévues.

54. Deux rapports récapitulatifs ne faisaient mention d'aucun objectif fixé au titre du Protocole. Ils renvoyaient en revanche à la législation nationale ou à des directives de l'Union européenne pour au moins certains des domaines visés par l'article 6. Les renseignements fournis dans l'un de ces rapports étaient, dans l'ensemble, insuffisants pour permettre une analyse.

55. La situation décrite plus haut est résumée dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2

Aperçu de la situation concernant la définition d'objectifs et de dates cibles et évaluation des progrès accomplis (Parties au Protocole)

<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Rapports analysés	26
Objectifs fixés au titre du Protocole	14
Révision des objectifs en cours	6
Définition d'objectifs en cours	4
Aucun objectif défini au titre du Protocole (dans certains cas, renvois à la législation nationale ou à des directives de l'Union européenne)	2

56. En se fondant sur sa propre analyse, le Comité a constaté que de nombreux rapports renvoyaient à la législation nationale ou à des directives de l'Union européenne dans plusieurs domaines cibles, sans expliquer clairement les liens entre les objectifs définis au titre du Protocole et ces cadres juridiques. En outre, la qualité des données fournies concernant la situation initiale et l'évaluation des progrès accomplis variait considérablement et, dans certains cas, ne permettait pas de procéder à une évaluation appropriée. Le degré d'exhaustivité, la qualité et la précision des informations fournies quant à la manière dont les objectifs fixés avaient permis de remplir des engagements pris aux niveaux mondial et régional étaient variables, et ces informations étaient tout simplement absentes des rapports de certaines Parties au Protocole.

57. Réagissant aux motifs de préoccupation précédemment évoqués, le Comité a souligné qu'il importait de communiquer des informations exactes et des données comparables afin de faciliter l'analyse des objectifs et dates cibles fixés ainsi que l'évaluation des progrès accomplis dans ce sens.

58. Le Comité a rappelé que selon les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*, les objectifs devaient être clairs,

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.10.II.E.12.

concrets et mesurables pour permettre de suivre de près les progrès accomplis⁶. Il a souligné, à titre d'exemple, qu'en ce qui concerne les niveaux de résultat des systèmes collectifs et autres moyens d'approvisionnement en eau et d'assainissement, seules cinq Parties avaient défini des objectifs concrets et mesurables, conformément aux principes directeurs. Deux Parties avaient fixé de tels objectifs, sans toutefois se conformer pleinement aux principes directeurs, et neuf autres, tout en fournissant des informations pertinentes ou en renvoyant à des directives de l'Union européenne, s'étaient bornées à définir des objectifs généraux. Neuf autres Parties n'avaient fixé aucun objectif et fourni aucune information pertinente, et, dans le cas d'une autre Partie, les renseignements communiqués s'étaient révélés insuffisants pour donner lieu à une analyse. La situation décrite ci-dessus est résumée dans le tableau 3 ci-après.

Tableau 3

Aperçu de la situation relative aux objectifs fixés concernant les niveaux d'efficacité des systèmes collectifs et autres moyens d'approvisionnement en eau et d'assainissement

<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Rapports analysés	26
Objectifs concrets et mesurables définis conformément aux principes directeurs	5
Quelques objectifs concrets et mesurables, mais non pleinement conformes aux principes directeurs	2
Objectifs généraux seulement, mais informations pertinentes et/ou renvois à des directives de l'Union européenne	9
Aucun objectif fixé et aucune information pertinente	9
Informations insuffisantes ne permettant pas d'effectuer une analyse	1

59. Le Comité a noté en outre que le modèle de présentation de rapports imposait aux Parties de procéder à une auto-évaluation des progrès accomplis dans chaque domaine par rapport à la situation initiale ou au précédent cycle d'établissement de rapports. À cet égard, le Comité a encouragé les Parties à rendre compte des faits nouveaux les plus pertinents et les plus récents concernant les mesures prises pour atteindre les objectifs et les progrès accomplis, tout en évitant les chevauchements avec les informations communiquées au cours des cycles précédents.

Objectifs et dates cibles, et évaluation des progrès accomplis (États non parties)

60. Le Comité s'est félicité du fait que plusieurs États qui ne sont pas parties au Protocole aient fourni certains renseignements sur les objectifs et les dates cibles et une évaluation des progrès accomplis.

61. Sur les six rapports analysés, un seul indiquait que le pays s'employait à réviser les objectifs fixés dans le cadre du Protocole. Il présentait des informations sur des objectifs proposés ainsi que sur la situation actuelle.

62. Sans faire mention d'objectifs fixés au titre du Protocole, cinq autres rapports récapitulatifs établis par des États non parties fournissaient des renseignements sur la situation de leur pays dans les domaines visés par l'article 6 du Protocole, qui comprenaient une description de la situation initiale, un renvoi à la législation nationale ou à des directives de l'Union européenne et des informations sur les mesures pertinentes prises, les progrès accomplis et les difficultés rencontrées. Le Comité s'est particulièrement félicité du rapport d'Israël, qui contenait des informations claires sur les objectifs concrets définis au niveau national, ainsi que sur les dates cibles et les objectifs intermédiaires. La situation décrite ci-dessus est résumée dans le tableau 4 ci-après.

⁶ Ibid.

Tableau 4

Aperçu de la situation concernant les objectifs et dates cibles fixés et évaluation des progrès accomplis (États non parties)

<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Rapports analysés	6
Révision des objectifs en cours	1
Aucun objectif défini au titre du Protocole, mais des renvois à la législation nationale ou à des directives de l'Union européenne	5

Troisième partie : indicateurs communs

63. Le Comité a noté que, de manière générale, aucune donnée relative aux petits systèmes d'approvisionnement, que l'on trouve le plus souvent dans les zones rurales, ne figurait dans les rapports récapitulatifs. Dans de nombreux cas, il manquait des données ventilées entre zones urbaines et rurales. De telles données étaient parfois fournies pour certains indicateurs communs seulement. Dans d'autres cas, seules les données relatives aux zones urbaines étaient communiquées. Le Comité a donc estimé que la majorité des rapports récapitulatifs ne rendait pas clairement compte de la situation concernant les indicateurs communs dans les zones urbaines et rurales.

64. Pour ce qui est des paramètres de surveillance des indicateurs communs, plusieurs rapports récapitulatifs contenaient des paramètres bactériologiques supplémentaires qui faisaient l'objet d'un suivi systématique pour la qualité de l'eau, à savoir les entérocoques, les légionelles et le clostridium perfringens, ainsi que d'autres paramètres chimiques faisant l'objet d'une attention toute particulière dans certains cadres nationaux ou locaux, dont le nitrite, le fer, le manganèse, les chlorures, les sulfates et l'ammonium. Parmi les maladies surveillées, on pouvait également citer le choléra, la giardiase et la yersiniose.

65. D'après les données figurant dans les rapports, le pourcentage de la population ayant accès à l'eau potable dépassait 80 % dans la plupart des pays et était proche de 100 % dans plusieurs pays, le terme « accès » renvoyant généralement à l'accès à des sources d'eau potable de qualité améliorée. Le pourcentage de la population ayant accès à des installations sanitaires améliorées était sensiblement plus bas, les taux enregistrés les plus faibles se situant autour de 50 %, bien que de nombreux pays aient fait état de taux d'accès supérieurs à 80 et 90 %. Le Comité a toutefois reconnu que ces chiffres pouvaient être trompeurs du fait de l'absence de données ventilées entre zones urbaines et rurales et du manque d'informations sur la situation des zones rurales, raison pour laquelle il était difficile d'effectuer une analyse précise.

66. Les observations suivantes ont été faites au sujet des indicateurs communs de l'efficacité de la gestion, de la protection et de l'utilisation des ressources en eau douce : bien que l'état écologique des plans d'eau de surface varie d'un pays à l'autre, la plupart des pays ont fait savoir que l'état des plans d'eau de surface était satisfaisant du point de vue chimique et que celui des ressources en eau souterraine était également bon sur les plans quantitatif et chimique. En outre, la plupart des pays ayant présenté un rapport ont suivi le classement figurant dans la Directive-cadre européenne sur l'eau⁷, même lorsqu'ils n'étaient pas membres de l'Union européenne. Le classement présente donc un intérêt général pour les pays œuvrant dans le cadre du Protocole.

Quatrième partie : systèmes de surveillance et d'intervention concernant les maladies liées à l'eau

67. La majorité des rapports récapitulatifs comprenaient des informations satisfaisantes au titre de la quatrième partie du modèle traitant de l'application de l'article 8 du Protocole. Un seul pays n'avait pas fourni suffisamment d'informations permettant d'effectuer une analyse.

⁷ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 327 (2000), p. 1 à 72.

68. Le Comité a noté avec satisfaction que l'obligation de mettre en place des systèmes complets de surveillance et d'alerte rapide concernant les maladies liées à l'eau, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 8, était généralement bien respectée : 28 pays avaient fait savoir qu'ils avaient créé de tels systèmes et un pays avait rapporté que la situation en la matière était en voie d'amélioration, en ce sens que le système d'alerte rapide qu'il avait mis en place était capable de faire la distinction entre les maladies liées à l'alimentation et celles liées à l'eau.

69. Des plans d'urgence nationaux et locaux complets permettant de faire face à des épisodes et des incidents en rapport avec des maladies liées à l'eau, tels que prévus par l'article 8 (par. 1, al. b)), avaient été mis au point par 24 pays. Un pays n'en possédait pas et quatre autres avaient fait savoir que des progrès dans ce domaine étaient en cours.

70. En ce qui concerne la capacité des autorités publiques à faire face aux épisodes, aux incidents et aux risques de maladies liées à l'eau, conformément aux plans d'urgence pertinents (art. 8, par. 1 c)), 24 pays avaient signalé que leurs autorités disposaient des moyens nécessaires à cet égard et trois pays avaient fait savoir que la situation dans ce domaine était en progrès.

71. La situation décrite plus haut est résumée dans le tableau 5 ci-après.

Tableau 5

Aperçu de la situation concernant l'application de l'article 8

Mise en place de systèmes complets de surveillance et d'alerte rapide concernant les maladies liées à l'eau (art. 8, par. 1 a))

<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Rapports analysés (y compris ceux des États non parties)	32
Systèmes de surveillance et d'alerte rapide concernant les maladies liées à l'eau actuellement en place	28
Absence de systèmes de surveillance et d'alerte rapide concernant les maladies liées à l'eau	1
Situation en progrès	1
Informations insuffisantes ou incomplètes	2

Mise au point de plans d'urgence nationaux et locaux complets permettant de faire face à des épisodes et des incidents en rapport avec des maladies liées à l'eau (art. 8, par. 1 b))

<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Plans d'urgence nationaux ou locaux permettant de faire face aux maladies liées à l'eau	24
Absence de plans d'urgence nationaux ou locaux permettant de faire face aux maladies liées à l'eau	1
Situation en progrès	4
Informations insuffisantes ou incomplètes	3

Capacité des autorités publiques compétentes à faire face aux épisodes, aux incidents ou aux risques de maladies liées à l'eau, conformément aux plans d'urgence pertinents (art. 8, par. 1 c))

<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Autorités publiques ayant la capacité de faire face aux épisodes, incidents ou risques de maladies liées à l'eau	24
Autorités publiques n'ayant pas la capacité de faire face aux épisodes, incidents ou risques de maladies liées à l'eau	1
Situation en progrès	3
Informations insuffisantes ou incomplètes	4

72. Le Comité a en outre fait observer que la plupart des pays avaient fourni des informations complètes dans les sections descriptives de la quatrième partie en ce qui concerne les éléments clefs des systèmes de surveillance et d'alerte, la législation ou les règlements existants en la matière, les mesures prises dans le pays pour améliorer ou maintenir la surveillance, les plans d'urgence, et la capacité des autorités publiques à faire face aux épisodes et aux incidents en rapport avec des maladies liées à l'eau. Le Comité a félicité la Tchéquie, la Suisse et les Pays-Bas pour leurs rapports, qui étaient des exemples de bonne pratique en matière de communication d'informations au titre de la quatrième partie.

Cinquième partie : progrès accomplis dans la mise en œuvre d'autres articles du Protocole

73. Bien que plusieurs rapports donnent un aperçu complet de l'état d'avancement de l'application des articles 9 à 14 du Protocole, le Comité a constaté avec préoccupation que, dans près d'un tiers des rapports, aucune information n'avait été fournie au titre de la cinquième partie. De plus, dans un certain nombre de cas, les renseignements communiqués se limitaient aux activités de sensibilisation, d'éducation, de formation et d'information du public, qui ne concernaient que les articles 9 et 10 du Protocole.

74. Un certain nombre de bonnes pratiques relatives à l'application des articles 9 à 14 du Protocole ont néanmoins été relevées dans les rapports, dont les suivantes :

a) Le lancement de l'outil « Well Water Interpreter », qui permet aux propriétaires de puits privés d'évaluer plus facilement la qualité de l'eau provenant de leurs puits (Finlande) ;

b) L'élaboration d'une brochure d'orientation intitulée « Welcome to the swimming hall! A guide for visitors to swimming halls » (Bienvenue à la piscine : guide à l'intention des visiteurs des salles de natation), qui favorise la promotion de l'accès sans exclusion aux salles de natation et l'échange d'informations sur ce sujet (Finlande). Cette brochure a permis de mieux sensibiliser les membres du personnel aux besoins physiques spéciaux et à la diversité culturelle et a mis en lumière les dispositions et les solutions en matière d'espace qui devraient être prises en compte par les concepteurs, les planificateurs et le personnel d'entretien des bâtiments ;

c) La création dans la Région de Bruxelles-Capitale d'un fonds de solidarité international financé par les recettes du distributeur d'eau, aux fins de la mise en œuvre de l'article 12 du Protocole (Belgique). Ce fonds a permis de lancer quatre appels à projets d'aide au développement dans le secteur de l'eau et de financer 20 projets visant à améliorer l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement adéquats et à renforcer la lutte contre les maladies liées à l'eau, grâce à un budget global de 1 197 925 euros ;

d) La décision d'autoriser les entreprises de distribution d'eau potable et les autorités régionales chargées de l'eau à consacrer jusqu'à 1 % de leur chiffre d'affaires annuel à des projets de développement (Pays-Bas).

Sixième partie : volet thématique lié aux domaines d'action prioritaires au regard du Protocole

75. La plupart des pays ayant rendu un rapport ont fourni des informations au titre de la sixième partie du modèle, mais à des degrés variables quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la qualité. De manière générale, il est ressorti des rapports que la mise en œuvre de domaines d'action thématiques relevant du Protocole était satisfaisante. Le Comité a toutefois constaté qu'une Partie n'avait fourni aucune information au titre de la sixième partie et que les informations communiquées par une autre Partie n'étaient pas suffisantes pour permettre la réalisation d'une analyse.

76. En ce qui concerne l'eau, l'assainissement et l'hygiène en milieu institutionnel, 19 pays avaient évalué la situation, sept autres ne l'avaient pas fait et deux autres s'y employaient.

77. S'agissant de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans les établissements de soins de santé, 17 pays avaient évalué la situation, sept autres ne l'avaient pas fait (dont six Parties) et quatre autres s'y employaient.

78. Pour ce qui est de la sûreté de l'approvisionnement en eau potable, 17 pays (dont 15 Parties) avaient fait savoir qu'ils s'étaient dotés d'une politique ou d'une réglementation nécessitant l'application de mesures de gestion du risque en la matière (à l'instar des plans de l'OMS pour la sécurité de l'eau). Quatre pays (dont trois Parties) ont déclaré ne pas s'être dotés d'une telle politique ou réglementation, tandis que sept autres ont indiqué que leur situation dans ce domaine était en progrès.

79. Quinze pays avaient évalué l'accès équitable à une eau potable sûre et à l'assainissement, tandis que sept autres (dont six Parties) ne l'avaient pas fait, et que, dans cinq autres pays, l'évaluation était en cours. Quatre pays (dont trois Parties) n'avaient fourni aucune information dans cette section de la sixième partie.

80. La situation décrite plus haut est résumée dans le tableau 6 ci-après.

Tableau 6

Aperçu de la situation concernant les volets thématiques liés aux domaines d'action prioritaires au regard du Protocole

Eau, assainissement et hygiène pour tous en milieu scolaire	
<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Rapports analysés (y compris ceux des États non parties)	32
Situation évaluée	19
Situation non évaluée	7
Situation en progrès	2
Informations insuffisantes ou incomplètes	4
Situation en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les établissements de soins de santé	
<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Situation évaluée	17
Situation non évaluée	7
Situation en progrès	4
Informations insuffisantes ou incomplètes	4
Sûreté de l'approvisionnement en eau potable	
<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
États dotés d'une politique ou réglementation nationale imposant l'application de mesures de gestion du risque en matière d'approvisionnement en eau potable (plans de l'OMS pour la sécurité de l'eau, par exemple)	17
Absence de politique ou réglementation nationale imposant l'application de mesures de gestion du risque en matière d'approvisionnement en eau potable	4
Situation en progrès	7
Informations insuffisantes ou incomplètes	4
Accès équitable à l'eau et à l'assainissement	
<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Situation évaluée	15
Situation non évaluée	7
Situation en progrès	5
Informations insuffisantes ou incomplètes	5

81. Le Comité a en outre fait remarquer que, pour ce qui était des informations fournies dans les sections descriptives de la cinquième partie, la plupart des pays se référaient aux politiques, normes, réglementations et lois nationales ou européennes en vigueur. Plusieurs pays ont également fourni des données statistiques sur la situation actuelle concernant l'eau, l'assainissement et l'hygiène en milieu institutionnel ainsi que la sûreté de l'approvisionnement en eau potable. Un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont fait état d'un accès à 100 % aux services d'assainissement, d'eau potable et d'hygiène de base en milieu institutionnel, sans pour autant donner d'informations sur les politiques et études menées dans ce domaine. Certains États membres de l'Union européenne ont indiqué qu'ils assuraient l'application de mesures de gestion du risque dans l'approvisionnement en eau potable et qu'ils évaluaient l'accès équitable à l'eau et à l'assainissement en transposant la législation pertinente de l'Union européenne.

82. Le Comité s'est inquiété du fait que certaines Parties n'avaient fourni aucune donnée statistique dans les sections pertinentes de la sixième partie.

83. Le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions comprend certains éléments qui répondent aux préoccupations, observations et recommandations ci-dessus du Comité.

IV. Problèmes communs découlant des rapports

84. Le Comité a recensé un certain nombre de problèmes communs soulevés dans les rapports récapitulatifs analysés.

85. De nombreux rapports récapitulatifs ont fait état de difficultés de financement, notamment en ce qui concerne le remplacement d'anciennes infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Certains pays ont décrit les initiatives prises pour y remédier, comme la publication par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux de recommandations sur le financement de l'approvisionnement en eau, établissant sur la base de l'usage les principes régissant le calcul des coûts et des redevances. La Norvège a pour sa part indiqué que le rapport de 2018 de l'Institut norvégien de santé publique expliquait comment créer un fonds pour promouvoir les programmes visant à encourager l'application de mesures novatrices qui permettraient de relever les futurs défis dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

86. La question des micropolluants semblait également faire partie des problèmes récurrents dans les rapports. Dans son précédent rapport à la Réunion des Parties, le Comité avait déjà fait observer qu'il jugeait important d'aborder la question des micropolluants dans les rapports présentés au titre du Protocole, étant donné la menace qu'ils représentaient pour la santé humaine. Dans ce quatrième cycle de présentation de rapports, plusieurs pays avaient évoqué les mesures prises pour lutter contre les micropolluants, citant notamment les mesures destinées à les détecter, l'attention spéciale portée à divers produits (plastifiants, détergents, métaux, pesticides et cosmétiques, entre autres), la préservation des masses d'eau et la mise au point de méthodes de traitement permettant d'éliminer les micropolluants contenus dans l'eau destinée à la consommation humaine. À titre d'exemple, la France avait mentionné l'élaboration d'un plan d'action national sur les micropolluants dans la description de ses objectifs concernant la qualité de l'eau potable fournie. Le Luxembourg avait précisé qu'il s'était spécifiquement donné pour objectif de prendre part à des projets de recherche sur la gestion des micropolluants et qu'il entendait mettre au point une stratégie de gestion des micropolluants présents dans les eaux usées.

87. Comme pour le troisième cycle de présentation de rapports, un certain nombre de pays avaient examiné dans leurs rapports les liens entre la définition d'objectifs et les changements climatiques. À cet égard, quatre Parties (Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Ukraine) avaient évoqué les effets des changements climatiques en lien avec le recyclage des eaux usées, notant qu'il fallait s'attendre que les changements climatiques exercent une pression accrue sur les ressources en eau. La Norvège avait défini un objectif spécifique qui consistait à intégrer les projections relatives aux changements climatiques dans les modèles de gestion des eaux d'orage de manière à éviter les surcharges du système de collecte des eaux usées. Elle avait également fait savoir que l'Autorité norvégienne de sécurité des

aliments avait tenu compte des considérations relatives aux changements climatiques dans la planification de la gestion de l'eau et de l'assainissement.

88. S'agissant de l'incidence possible des changements climatiques sur le manque d'eau, le Comité a également fait observer que la question du dessalement, abordée dans le rapport d'Israël, pourrait intéresser d'autres pays œuvrant dans le cadre du Protocole. En Israël, la moitié de l'eau potable était obtenue par dessalement, et le pays s'était fixé un objectif précis en ce qui concerne la qualité de l'eau issue de ce procédé, en tenant compte également de ses effets éventuels sur la santé. Le dessalement soulevant plusieurs questions d'ordre technique, le Comité a estimé que l'échange de données d'expérience sur ce sujet pourrait être utile.

89. Enfin, au moins 12 pays ayant rendu un rapport avaient fait état des mesures spécifiques qu'ils avaient prises pour remédier à la situation des groupes vulnérables et marginalisés ou avaient signalé celle-ci comme constituant un défi qui restait à relever. Parmi les politiques spécifiques évoquées dans ce domaine, que l'on pouvait considérer comme de bonnes pratiques, on pouvait notamment citer la réalisation d'une évaluation sur la base de *L'outil d'évaluation concernant l'équité en matière d'accès : un appui aux processus d'élaboration des politiques favorisant la réalisation du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement*⁸, et les efforts déployés pour maintenir les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement à un coût abordable, au rang desquels figuraient par exemple la création de « filets de sécurité » exigeant une planification détaillée préalable à toute mesure de coupure d'approvisionnement en eau des ménages en cas de factures impayées.

V. Conclusions et recommandations

90. Les conclusions et recommandations générales du Comité figurent dans le présent rapport et ont aussi été reprises, lorsqu'il y avait lieu, dans le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions.

91. Le Comité a constaté avec satisfaction que toutes les Parties au Protocole avaient soumis leurs rapports récapitulatifs dans le cadre du quatrième cycle de présentation de rapports, conformément aux directives et au modèle révisés concernant la présentation de rapports récapitulatifs, et que les États non parties s'étaient généralement inspirés du modèle établi, mais dans une moindre mesure. Le modèle révisé a donc servi de base utile à l'établissement des rapports.

92. S'agissant de ce cycle de présentation de rapports, le Comité a conclu qu'un certain nombre de ceux-ci, entre autres ceux de la Finlande, de la Hongrie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Suisse et de la Tchéquie, pourraient servir d'exemples utiles et de modèles de bonnes pratiques à d'autres Parties. Il a donc invité les Parties au Protocole et les autres États participant au cycle de présentation de rapports à s'en inspirer. D'autres questions plus spécifiques découlant de l'analyse des rapports récapitulatifs ont été soulevées par le Comité dans le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions.

93. S'agissant du processus de consultation mené avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, le Comité a conclu, sur la base des observations de ces trois Parties, que l'expérience avait été positive et utile. Il a donc recommandé que la Réunion des Parties approuve les résultats de ce processus, y compris la note interprétative intitulée « The provisions of the Protocol on Water and Health and their relationship with the European Union law governing water and health » (Les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans les domaines de l'eau et de la santé), et qu'elle tienne compte de ses conclusions, selon qu'il conviendra.

94. Le Comité a en outre recommandé à la Réunion des Parties d'encourager les Parties qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre du Protocole à engager un dialogue

⁸ Publication des Nations Unies : ECE/MP.WH/8.

avec le Comité et à solliciter son appui, si nécessaire, en tirant parti des possibilités offertes par le processus de consultation.

95. De plus, étant donné que le processus de consultation exige beaucoup de temps et de ressources, le Comité a demandé à la Réunion des Parties de lui fournir des ressources suffisantes pour lui permettre de mener les consultations de manière approfondie et jusqu'au bout.

96. Le Comité a recommandé à la Réunion des Parties d'adopter le projet de décision joint en annexe, qui porte sur les questions générales concernant le respect des dispositions.

Annexe

Projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties⁹,

Processus de consultation

1. *Prend acte avec satisfaction* du processus de consultation mené par le Comité d'examen du respect des dispositions avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie et approuve les résultats de ce processus ;

2. *Fait sienne* la note interprétative intitulée « The provisions of the Protocol on Water and Health and their relationship with the European Union law governing water and health », établie par le Comité d'examen du respect des dispositions dans le cadre du processus de consultation¹⁰ ;

3. *Appelle l'attention* des Parties au Protocole et d'autres États qui sont membres de l'Union européenne, en particulier ceux qui veillent à harmoniser leur législation avec celle de l'Union européenne, sur les conclusions de la note interprétative ;

4. *Encourage* les Parties à tenir dûment compte des conclusions de la note interprétative lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole, notamment lorsqu'il s'agit de définir des objectifs et de rendre compte des progrès accomplis ;

5. *Prie* le secrétariat de diffuser largement la note interprétative, entre autres auprès des institutions de l'Union européenne concernées ;

6. *Encourage* les Parties qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre du Protocole à engager un dialogue avec le Comité d'examen du respect des dispositions et à solliciter son appui, si nécessaire, en tirant parti des possibilités offertes par le processus de consultation ;

7. *Demande* aux Parties de fournir au Comité des ressources suffisantes pour lui permettre de mener le processus de consultation en temps opportun et jusqu'au bout ;

Définition d'objectifs au titre de l'article 6 du Protocole

8. *Constate* avec préoccupation qu'en ne fixant pas et en ne publiant pas d'objectifs nationaux et/ou locaux et de dates cibles pour les atteindre, plusieurs Parties ne respectent pas les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 6 du Protocole sur l'eau et la santé ;

9. *Rappelle* que, conformément à la décision IV/2 sur les questions générales concernant le respect des dispositions, les objectifs doivent être communiqués au secrétariat commun afin qu'il puisse en assurer une diffusion plus générale ;

10. *Accueille avec satisfaction* les informations sur les objectifs et le processus de définition des objectifs fournies par les Parties en réponse aux lettres envoyées par le secrétariat à la demande du Comité d'examen du respect des dispositions ;

11. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore achevé le processus de définition d'objectifs au titre du Protocole de l'accélérer et de le mener à bonne fin en utilisant les documents directifs existants, en particulier *les Principes directeurs pour la*

⁹ ECE/MP.WH/2019/5-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/11.

¹⁰ ECE/MP.WH/2019/5/Add.1-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/11/Add.1.

*définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*¹¹ et le *Recueil de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir en matière de définition d'objectifs et d'établissement de rapports au titre du Protocole sur l'eau et la santé*¹² ;

12. *Recommande* à chaque Partie d'établir un mécanisme de coordination national robuste entre les autorités chargées de l'eau, de l'environnement et de la santé et les autres autorités concernées, condition préalable indispensable pour appliquer efficacement le Protocole, et de veiller à associer leurs mécanismes de coordination nationaux à l'élaboration des rapports récapitulatifs ;

13. *Souligne*, en ce qui concerne les objectifs, que :

a) Les objectifs doivent être précis et mesurables afin que les Parties soient en mesure de suivre les progrès accomplis ;

b) Les Parties doivent indiquer expressément quels sont les objectifs qui ont été fixés au regard du Protocole ;

c) Lorsqu'un objectif a été atteint, les Parties doivent examiner si elles souhaitent établir un nouvel objectif ou maintenir le niveau actuel, et rendent compte en conséquence dans leurs rapports récapitulatifs.

Sensibilisation et coopération avec les organes chargés des droits de l'homme

14. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le Comité d'examen du respect des dispositions en matière de sensibilisation à la procédure d'examen du respect des dispositions, notamment auprès des organisations non gouvernementales compétentes ;

15. *Se félicite* du renforcement de la coopération avec les organes chargés des droits de l'homme et avec d'autres acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et encourage le Comité d'examen du respect des dispositions à explorer de nouvelles possibilités de collaboration afin de renforcer les liens noués ;

Établissement de rapports conformément à l'article 7 du Protocole

16. *Constate avec satisfaction* que toutes les Parties ont communiqué leur rapport récapitulatif au titre du quatrième cycle d'établissement de rapports ;

17. *Remercie* les États non parties qui ont soumis un rapport récapitulatif et attend avec intérêt leur participation aux futurs cycles d'établissement de rapports ;

18. *Souligne*, en renvoyant au paragraphe 7 de la décision II/1, l'importance de la ponctualité des rapports, et rappelle que le fait de ne pas soumettre un rapport récapitulatif dans les délais impartis, à savoir deux cent dix jours avant le début de la session suivante de la Réunion des Parties, contrevient aux prescriptions du Protocole ;

19. *Réaffirme* qu'il importe de respecter les directives et le modèle révisés pour la présentation des rapports récapitulatifs, conformément à l'article 7 du Protocole, notamment pour ce qui est de la longueur des rapports ;

20. *Souligne*, en ce qui concerne les informations ainsi communiquées, que :

a) Les renseignements fournis dans les rapports récapitulatifs doivent être clairs, complets et détaillés ;

b) Lorsqu'elles omettent des informations, les Parties doivent en préciser les raisons ;

c) Lorsqu'elles décrivent les mesures prises en application des sections pertinentes du modèle révisé de présentation des rapports récapitulatifs, les Parties doivent rendre compte, selon que de besoin, des faits nouveaux les plus pertinents et les plus récents.

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.10.II.E.12.

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente E.16.II.E.20.

21. *Considère* que les Parties qui sont membres de l'Union européenne peuvent faire référence à la législation de l'Union européenne lorsqu'elles rendent compte de l'application du Protocole mais que, ce faisant, elles doivent expliquer clairement comment, en remplissant leurs obligations au titre de la législation de l'Union européenne ou de la législation nationale transposant celle-ci, elles satisfont également au Protocole ;

22. *Prie* les Parties de présenter dans leurs rapports récapitulatifs des résumés clairs et complets qui rendent compte des principaux résultats obtenus et des difficultés rencontrées dans le cadre de l'application du Protocole ;

23. *Souligne* qu'il importe de recueillir des données sur les petits systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement et de veiller à ce que les données soient ventilées entre zones urbaines et rurales ou selon d'autres catégories existantes dans le pays concerné ;

24. *Prie instamment* les Parties de fournir dans leurs rapports récapitulatifs des données de bonne qualité, s'agissant notamment de la situation initiale, à rapprocher des objectifs fixés conformément à l'article 6, des indicateurs communs, dans la perspective de l'examen et de l'évaluation des progrès accomplis, et des volets thématiques, à rapprocher des domaines d'action prioritaires au regard du Protocole ;

25. *Demande* aux Parties de présenter des informations complètes sur toutes les dispositions pertinentes du Protocole, dont l'article 8 et les articles 9 à 14, afin de permettre l'évaluation de l'application générale du Protocole au cours des futurs cycles de présentation de rapports ;

26. *Demande aussi* aux Parties d'associer tous les acteurs concernés, notamment le public et la société civile, au processus d'établissement des rapports, conformément aux *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*¹³ adoptés par la Réunion des Parties ;

27. *Engage* les Parties à observer les dispositions relatives à la participation du public au processus de définition des objectifs et des dates cibles et à l'application générale du Protocole, entre autres en suivant les recommandations du *Guide de la participation du public dans le cadre du Protocole sur l'eau et la santé*¹⁴ et des *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*¹⁵.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.10.II.E.12.

¹⁴ Publication des Nations Unies : ECE/MP.WH/9.

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.10.II.E.12.